

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 13 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi treize décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

**Date de convocation :**

7 décembre 2023

**Nombre de Conseillers :**

- **En exercice : 14**
- Présents : 10
- Procurations : 3
- Votants : 13

**Date de publication et d'affichage :**

18 décembre 2023

- **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Damien GUÉGAN, Élodie GUÉGAN, Jean-Charles RIOU .
- **Absents avec pouvoir :** Annick ALLAIN donne pouvoir à Élodie GUÉGAN, Vanina CHAMBRIER donne pouvoir à Reine-Claude LUCAS, Cécilia REPÉSSÉ donne pouvoir à Fabien DRAMARD.
- **Absents excusés :** Katia LUCAS
- **Absents :**
- **Secrétaire :** Régis ROBERT

**Délibération n°10 de la séance du 13 décembre 2023****REF/N°2023-120 : FINANCES/VOIRIE COMMUNALE : tableau de classement des voies en mètres linéaires**

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2023-72 prise le 29 juin 2023 validant le nouveau tableau de classement exprimé en km, avise les conseillers que les services préfectoraux ont informé la commune de la nécessité de l'exprimer en mètres linéaires, par conséquent propose aux conseillers de re délibérer dans les mêmes termes en ajoutant les mètres linéaires.

Monsieur le Maire rappelle que la voirie communale comprend :

- les voies communales qui font partie du domaine public
- les chemins ruraux, qui appartiennent au domaine privé de la commune

II existe plusieurs différences fondamentales entre ces deux composantes de la voirie communale :

- Les voies communales, faisant partie du domaine public sont imprescriptibles et inaliénables, alors que les chemins ruraux qui font partie du domaine privé peuvent être vendus et frappés de prescription.
- Les dépenses d'entretien des voies communales sont comprises au nombre des dépenses obligatoires de la Commune, à l'inverse des dépenses relatives aux chemins ruraux qui sont généralement considérées comme facultatives, sous réserve de la prévention des atteintes à la sécurité publique.
- Les voies communales sont essentiellement destinées à la circulation générale, par opposition aux chemins ruraux qui servent principalement à la desserte des exploitations et des écarts.
- Les dépendances des voies communales telles que trottoirs, fossés, caniveaux, banquettes, talus, remblais, déblais, parapets, murs de soutènement, sont présumées, à défaut de preuve contraire, appartenir à la Commune. Ces ouvrages font partie intégrante des voies auxquelles ils se rattachent et appartiennent de ce fait au domaine public. La chaussée et les ouvrages d'art doivent avoir des caractéristiques leur permettant de supporter la circulation des véhicules.
- Les contestations relatives au caractère de la voirie communale sont de la compétence des tribunaux administratifs,

La tenue d'un tableau exhaustif des voies communales à jour s'avère nécessaire pour plusieurs raisons :

- Comme dans toute collectivité territoriale, la voirie communale occupe une place prépondérante dans le patrimoine et le budget.
  - Certaines dotations de l'État font intervenir la longueur de voirie classée dans le domaine public communal.

Pour ces raisons, il est proposé aux membres du Conseil Municipal, en application des dispositions des articles L.111-1 et L.141-3 du Code de la voirie routière, de procéder par simple délibération à la mise à jour du tableau de classement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et voté, à l'unanimité des présents,

- Abroge le tableau de classement et le linéaire de voies déclarées à ce jour pour une longueur de 35,543 km, soit **35 543 ml**.
- Approuve le tableau de classement des voies communales selon le tableau **ci-joint** pour une longueur de 49.911 km, soit **49 911 ml**, ainsi que le plan afférent à ce classement.
- Autorise Monsieur Le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'accomplissement de la présente décision, y compris auprès des services de l'Etat (Dotation globale de fonctionnement).



Le Maire,  
Ronan Juhel

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE  
Télétransmission le 18 décembre 2023  
sous le n° 23-120D2023-120 (matière de l'acte 8-3 :  
Domaines de compétences par thèmes - Voirie)  
Accusé réception le 18 décembre 2023  
Publiée le 18 décembre 2023  
Document certifié conforme